



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/5506

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. GESTIN » à exploiter au lieu-dit « La Métairie » à Plédéliac un élevage porcin de 1312 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 27 décembre 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin sans augmentation d'effectifs dans le cadre de la mise aux normes bien être avec la création d'un bâtiment engraissement sur raclage en V, d'une fosse, d'une fumière et la mise à jour de la gestion des déjections et du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 24 août 2005 modifié;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF présenté dans le dossier (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés associés aux rendements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 modifié sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL GESTIN, ci-après dénommée l'exploitant domiciliée à PLEDELIAC dont le siège social est situé au lieu-dit «La Métairie» sur la commune de PLEDELIAC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100m des tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1603 places pour animaux équivalents (P.A.E.)

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des 600 places engraissement (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit :

=> un atelier sur litière de paille accumulée de 250 places d'engraissement.

1.2. Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	600 places engraissement sur raclage en « V » : 600 A.E. 98 places gestantes-verraterie sur caillebotis : 294 AE 584 places de Post-sevrage sur lisier : 117 PAE 23 places maternité sur caillebotis : 69 AE 250 places engraissement sur litière de paille accumulée : 250 AE 250 Places engraissement sur caillebotis : 250 AE 23 places de quarantaine infirmerie sur litière accumulée : 23 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEDELIAC	Porcin	ZH ZE	130, 132, 121 162

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 modifié sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés.

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	144	128
Post sevrage (- 30Kg)	584	3506
Porcs charcutiers (+ 30Kg)	1100	778 sur lisier 777 sur litière accumulée 1867 sur raclage en « V » 3422

Une partie de l'élevage est sur litière sur paille, soit 250 places d'engraissement.

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.3. - Alimentation biphase :

2.3.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité :

2.4.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.4.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.4.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.4.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS :

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	720m ³
N Global	5265 kg
P2O5	2483 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

3.6.1. - co-produits à transférer :

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	256 t
N Global	2990 kg
P2O5	2190 kg

3.6.2. - co-produits à épandre :

Lisier raclé	Flux annuel
Volume	464 m3
N Globale	2275 kg
P2O5	293 kg

3.7. – lisier brut à épandre

	Flux annuel
Volume	1 014 m3
N Global	3550 kg
P2O5	2 464 kg

3.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé

- bilan des volumes du résidu organique

- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;

- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3-11. - Autres

La fosse de 450m³ utiles et la fumière couverte de 105m² doivent être réalisées et raccordées avant la mise en service du système de raclage en V.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DU FUMIER, DES CO-PRODUITS ET LISIERS

4.1. - Le lisier brut et purin de la fumière sont stockés dans les deux fosses et deux pré-fosses d'un volume total de 1147 m³ utiles.

Le fumier de litière accumulée est stocké en fumière étanche découverte de 104m².

4.2. - Les résidus organiques (Co-produits solides) sont stockés dans un local couvert étanche de 105 m², et la partie liquide est stockée dans une fosse de 450m³ utiles.

4.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les co-produits sont utilisés uniquement dans des cantons où la charge en azote d'origine animale est inférieure à 140 kg d'azote par hectare épandable.

4.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE

5.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 250 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Une ventilation régulée doit être suffisamment isolée et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol doit être maintenue. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m² par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintient d'une bonne litière. L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

5.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée :

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	1500 kg

5.3 - Mise en place de la litière bio-maîtrisée :

L'élevage sur litière est maintenu en place jusqu'à la mise en service du bâtiment P3.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EPANDAGES SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – AUTRES

Les bâtiments de quarantaine infirmerie (section ZE 162) ne sont utilisés qu'aux strictes fins qui leurs sont attribuées.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plédéliac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plédéliac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plédéliac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le " " MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

